

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(1^{ère} section)

Décision motivée du 6 octobre 2014

Dans l'affaire enregistrée sous le n°14/46, ayant pour objet un recours introduit le 23 septembre 2014 par courrier électronique de Mme [...], demeurant [...], ledit recours étant apparemment dirigé contre un refus d'admission dans une école européenne de Bruxelles,

la Chambre de recours des écoles européennes (1^{ère} section), composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre et rapporteur,
- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- M. Pietro Manzini, membre

après avoir examiné ce recours, a décidé de statuer par décision motivée dans les conditions prévues par l'article 32 de son règlement de procédure, aux termes duquel : « Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie de décision motivée prise, sur proposition du président ou du rapporteur, par une section de trois membres ».

Faits du litige et arguments du recours

1. Mme [...], qui est employée par le ministère italien de l'environnement, a été choisie pour travailler pendant une durée de cinq mois au sein de la Commission européenne en qualité d'expert national détaché. Elle a contacté les services compétents pour savoir si elle pouvait inscrire ses deux enfants dans une école européenne pendant cette période. Il lui a été répondu que, ces derniers ne pouvant être regardés comme des élèves de catégorie I (enfants des personnels employés directement par les institutions européennes pour une durée d'au moins une année), ils appartiennent à la catégorie III dont les conditions d'accès sont particulièrement restrictives dans les écoles de Bruxelles.

2. Mme [...] a alors introduit le présent recours, en invoquant la violation par les règles d'admission ainsi fixées d'un ensemble de textes et de principes du droit de l'Union européenne et notamment du principe de l'égalité de chances et de non discrimination à l'égard des femmes.

3. A la question posée par le greffe de la Chambre de recours de savoir contre quelle décision était dirigé son recours, Mme [...] a précisé qu'il s'agissait des réponses qui lui avaient été communiquées par les secrétariats de l'école européenne de Bruxelles I et de l'Autorité centrale des inscriptions dans les écoles européennes de Bruxelles.

Appréciation de la Chambre de recours

4. Le présent recours est manifestement irrecevable au sens des dispositions précitées de l'article 32 du règlement de procédure de la Chambre de recours.

5. En effet, en vertu de l'article 45 du règlement général des écoles européennes, l'inscription d'un élève dans une école doit être demandée par écrit avec constitution de dossier et, à Bruxelles, elle doit être transmise par le directeur à l'Autorité centrale des inscriptions, seule compétente, en vertu de l'article 46, pour statuer sur une telle demande. La décision prise par cette Autorité peut, en vertu des dispositions combinées des articles 50bis.3 et 67.4, être contestée directement devant la Chambre de recours dans un délai de deux semaines à compter de sa notification.

6. Or, en l'espèce, si Mme [...] a demandé des renseignements sur la possibilité d'inscrire ses enfants dans une école européenne, elle n'a apparemment pas constitué de dossier d'inscription et l'autorité compétente n'a apparemment pas pris de décision à ce sujet.

7. Les réponses invoquées par la requérante, à savoir le courriel de Mme Hélène Evrard en date du 24 avril 2014 et celui de Mme Evelyne Chang en date du 4 août 2014, sont de simples réponses à ses demandes de renseignements et ne peuvent, dès lors, être regardées comme des décisions administratives de l'autorité compétente statuant sur une demande

d'inscription au sens des dispositions précitées du règlement général des écoles européennes.

8. En serait-il autrement qu'il faudrait constater que le recours de Mme [...], introduit le 23 septembre 2014, l'a été après l'expiration du délai de deux semaines prévu par l'article 67.4 dudit règlement général.

9. Ce recours est donc, en tout état de cause, irrecevable.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des écoles européennes

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours de Mme [...] est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier

E. Menéndez Rexach

P. Manzini

Bruxelles, le 6 octobre 2014

La greffière

N. Peigneur